[Text]

Mr. McCreath (South Shore): . . . you said "brilliant".

Ms Savage: I would say that as well, Mr. McCreath. It was brilliant.

Rather than repeat Mr. McCreath's words, perhaps I could elaborate on a few points he raised during second reading debate.

As Mr. McCreath was saying, all of these treaties follow basically the OECD, the Organization for Economic Co-operation and Development, model—double taxation treaty—and the Canadian model. However, as with all treaties there are some differences, some variations, from the model treaty. Perhaps I could go over some of the variations.

In the case of Finland, this bill proposes to replace the current treaty we have with Finland. The existing treaty came into effect in 1959, so it's quite out of date. I'll go over some of the variations between the proposed treaty and the old treaty with Finland. The new treaty proposes to reduce some of the withholding taxes on dividends, interest, and royalties from 15% in the old treaty to 10% under the existing treaty. In addition, the old Finnish treaty didn't have any provisions dealing with branch taxes or payments of other income. The new treaty takes into account the changes in the tax systems of both countries since the conclusion of the 1959 treaty.

One item that was brought up during second reading debate was the existence of a provision dealing with branch tax. All of these treaties contain a provision dealing with branch tax. The provision dealing with branch tax in the Finnish treaty is a bit different from the other two, in that there is an exemption from the branch tax for the first \$500,000 worth of earnings of the branch. This is a standard provision in most of Canada's treaties. It doesn't provide an exemption from capital gains tax, as was alluded to during the debate in the House of Commons, it just provides a lower rate of tax on the earnings of a branch.

The treaties with Czechoslovakia and Mexico follow almost exactly on the OECD model. There is one provision in the treaty with Mexico that is common to the treaties we have with developing countries, and that is a provision providing for tax sparing. Tax sparing is a feature that ensures that when a developing country provides incentives for people to invest in their country that incentive is not croded by the country of residence of the investor taxing away or recouping some of that incentive that is provided in the developing country.

• 0945

For example, in the treaty with Mexico, there is a provision that if Mexico reduces its withholding tax on dividends paid by Mexican businesses to their Canadian shareholders, Canada will deem that a Mexican tax has been paid at a rate of 15%. This has the effect of preserving this incentive that Mexico is providing to Canadian investors.

[Translation]

M. McCreath (South Shore): . . . Vous avez dit «brillant».

Mme Savage: Je dirais cela aussi, monsieur McCreath. C'était en effet brillant.

Plutôt donc que de répéter les propos de M. McCreath, j'insisterai sur quelques points soulevés par lui au cours du débat en deuxième lecture.

Comme il le disait, toutes ces conventions suivent essentiellement le modèle de l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économique, et les modèles canadiens de convention touchant la double imposition. Toutefois, comme pour toutes les conventions, il y a quelques différences, quelques variantes, d'une convention à l'autre. Peut-être pourrai-je donc vous signaler certaines de ces différences.

Dans le cas de la Finlande, le projet de loi propose de remplacer la convention actuellement en vigueur avec la Finlande. Elle remonte en effet à 1959 et n'est donc plus très à jour. Permettez-moi de vous mentionner quelques différences entre l'ancienne et la nouvelle convention. La nouvelle convention propose de réduire certains des impôts retenus à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances. Ceux-ci qui étaient de 15 p. 100 dans l'ancienne convention, passeraient à 10 p. 100 dans la nouvelle. D'autre part, l'ancienne convention ne prévoyait rien concernant les impôts de succursale ni le versement d'autres revenus. La nouvelle tient compte des changements apportés aux régimes fiscaux des deux pays depuis la signature de la convention de 1959.

Durant le débat en deuxième lecture, il a été question d'une disposition touchant l'impôt de succursale. Toutes ces conventions contiennent une disposition à ce sujet. Dans la convention finlandaise, elle est un peu différente en ce sens que les 500,000 premiers dollars de revenus de succursale sont exonérés. C'est une clause qu'on trouve couramment dans la plupart des conventions canadiennes. Il n'y a pas d'exonération d'impôt sur les gains en capital, comme on y a fait allusion au cours du débat à la Chambre, mais seulement un taux d'imposition moins élevé sur les revenus de succursale.

Les conventions avec la Tchéchoslovaquie et le Mexique suivent presque à la lettre le modèle de l'OCDE. Il y a une disposition dans la convention avec le Mexique que l'on retrouve dans les conventions que nous avons signées avec les pays en développement. Il s'agit d'une disposition permettant l'octroi d'un crédit d'impôt fictif. Une telle disposition a pour but, lorsqu'un pays en développement offre des incitatifs aux étrangers pour qu'ils viennent investir au pays, que ces encouragements ne soient pas grignotés par le pays de résidence de l'investisseur qui imposerait un impôt sur une partie de l'incitatif en question offert par le pays en développement.

Par exemple, dans la convention avec le Mexique, une disposition veut que si le Mexique réduit la retenue fiscale sur les dividendes payés par les entreprises mexicaines à leurs actionnaires canadiens, le Canada considérera que l'impôt mexicain a été payé au taux de 15 p. 100. Cela préserve donc l'incitatif que le Mexique offre aux investisseurs Canadiens.